



Aux ateliers de maintenance  
Aux propriétaires d'aéronefs immatriculés en  
Belgique qui ne participent pas au transport  
aérien commercial.

**Votre contact**

Nathalie Dejace

Attaché

Tél.: 02 724 02 60 - Fax : 02 724 02 01

Gsm : -

e-mail : [nathalie.dejace@mobilite.fgov.be](mailto:nathalie.dejace@mobilite.fgov.be)

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

Votre courrier du :

Vos références :

Nos références :

LA/COM/MDS/2008-82

Annexe(s) :

Bruxelles le :

29 septembre 2008

— **Objet:** dérogation générale à l'article 7.3.a) du règlement européen EC 2042/2003

Compte tenu que la Commission européenne a entamé une procédure de révision du Règlement européen EC 2042/2003<sup>1</sup> visant à prolonger d'un an le délai ultime de mise en œuvre prévu à son article 7.3.a) pour le transport aérien non commercial;

Compte tenu que cette procédure n'a pas pu aboutir avant le 28 septembre 2008 mais qu'elle est sur le point d'aboutir ;

Etant donné l'avis positif de *l'Aviation Working Party* du Conseil Européen du 24 septembre 2008 ;

Compte tenu de ce que le Parlement Européen, après consultation du Comité Transport, a fait savoir à la Commission le 26 septembre 2008 qu'il ne s'oppose pas au texte proposé par la Commission ;

Vu que ce point sera mis à l'agenda du COREPER du 1<sup>er</sup> octobre 2008 comme point A (décision sans discussion) et à la session du prochain Conseil du 2 ou du 7 octobre 2008 ;

Compte tenu que la Commission sera en position d'adopter la révision du Règlement européen EC 2042/2003 probablement autour du 8-10 octobre 2008 ;

Vu que l'article 14.4 du Règlement 216/2008<sup>2</sup> autorise un Etat Membre à accorder des dérogations aux exigences de fond et aux règles de mise en œuvre ;

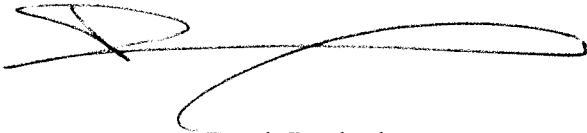
---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (CE) N° 2042/2003 DE LA COMMISSION du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

<sup>2</sup> RÈGLEMENT (CE) N° 216/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et la directive 2004/36/CE

Afin d'éviter l'insécurité juridique induite par le retard de la procédure ci-dessus,

la DGTA accorde aux aéronefs immatriculés en Belgique qui ne participent pas au transport aérien commercial une dérogation quant à la mise en œuvre de l'annexe I au règlement 2042/2003 jusqu'au 27 novembre 2008.



Frank Durinckx  
Directeur général a.i.